Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le 13/07/2026
ID : 031-213101876-20260701-2026_085-DE

EXTRAIT du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE de FONSORBES
Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret – Canton de Plaisance du Touch

L'an deux mille vingt-six, le premier juillet, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Fonsorbes s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Mathieu LAFOUX, Maire.

Présents :
Mmes AMARDEIL Élodie, BACCOU Valérie, BATAILLE Fiona, BOYER Françoise, DUPRAT Céline, ECHE Patricia, JULLIEN Aurélie, LACOSTE Christine, PAUSÉ Johanne, PIGASSE Christel, QUARRATO Anne-Marie et RIMPER Mélissa
MM. ALAZET Jean-Marc, ARNAUD Jean-Luc, BATAILLE Vincent, BONJEAN Gautier, CAMPMAS Yves, DUPUY Aurélien, FABRE Frédéric, LAFOUX Mathieu, LEGRAND Frédéric, POGODA Robert, QUEMARD DUFFORT Thomas, ROSIQUE Kévin, SERRANI Christian, SÉVERAC Philippe et THIRIOUX Michaël

Absent(s) représenté(s) :
Mme DAGOREEAU a donné procuration à M. BATAILLE
Mme GORNET a donné procuration à Mme BATAILLE
Mme SÉTIAO a donné procuration à M. ARNAUD
M. DARAM a donné procuration à M. LAFOUX
M. DAVID a donné procuration à Mme JULLIEN
M. TOURNAN a donné procuration à Mme QUARRATO

Absent(s) : /

Séance du
1er juillet 2026
Acte n° **2026-085**

Nombre de Conseillers :	
en exercice :	**33**
présents :	27
procurations :	6
absents :	0
votants :	33

Secrétaire de séance : M. SERRANI Christian

Date de la convocation : 24 juin 2026

Thème : 1.1 – MARCHES PUBLICS

Objet : Marché de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction des salles polyvalentes de Bidot : résiliation du marché pour motif d'intérêt général

M. POGODA Robert, Adjoint délégué aux secteurs "Urbanisme – Travaux Publics", expose au Conseil Municipal que par délibération en date du 13 février 2025 (2025-008), le marché de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction des salles polyvalentes de Bidot avait été attribué au groupement composé des entreprises COUSY /BETEM / TRANSITION / ECOTEM / EMACOUSTIC.

M. POGODA Robert rappelle qu'il a proposé à l'assemblée délibérante de réexaminer le bien-fondé de la réalisation du projet qui fait l'objet du marché de maîtrise d'œuvre, dans un premier temps, puis de la consultation lancée pour ces travaux.

Le constat a été fait que la reconstruction des salles qui sont à usage essentiellement festif ne peut être considérée aujourd'hui comme le besoin le plus immédiat à satisfaire. A l'inverse, les besoins les plus urgents concernent les écoles, service public primordial pour la population, afin de rénover celles-ci, en particulier sur le plan énergétique, et de les adapter au réchauffement climatique comme y pressent les épisodes extrêmes subis de plus en plus fréquemment. La nécessité de réorienter prioritairement les investissements vers ces travaux de rénovation des écoles, est mise en évidence, afin de répondre à cet impératif.

Sur la base de ce constat partagé et pour ce motif, Monsieur le Maire a proposé au Conseil municipal d'abandonner le projet portant sur la reconstruction des salles polyvalentes et de déclarer, en conséquence, la consultation pour la passation des marchés de travaux sans suite, en faisant application des dispositions de l'article R. 2185-1 du code de la commande publique qui permettent aux collectivités publiques de ne pas attribuer les marchés lorsque, comme au cas présent, un motif d'intérêt général le justifie.

Dès lors, l'abandon de la procédure de marché de travaux conduit nécessairement à la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre, laquelle intervient pour les mêmes motifs.

Conformément à l'article 17 du marché de maîtrise d'œuvre et aux articles 27 à 32 du CCAG-MOE, le titulaire percevra, à titre d'indemnisation, une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %, soit un montant de 6 684,84 €, réparti de la façon suivante entre les cotraitants :

…/…

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le 13/07/2026
ID : 031-213101876-20260701-2026_085-DE

- COUSY ARCHITECTURE : 4 909,50 €
- BETEM : 1 592,71 €
- ECOTEM : 0,00 €
- EMACOUSTIC : 152,81 €
- TRANSITION INGENIERIE: 29,82 €

De plus, conformément à l'article 31 du CCAG MOE, le maître d'œuvre a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché. Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le maître d'œuvre ait à présenter une demande particulière à ce titre.

Entendu l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

VOTE		
	Pour :	28
	Contre :	5 *(Mmes Dagoreau, Lacoste, MM. Bataille, Legrand et Séverac)*
	Abstention :	0
	Ne participent pas au vote :	0

ARTICLE 1 : de résilier, pour le motif d'intérêt général précédemment exposé tenant à la redéfinition des besoins prioritaires de la Commune, le marché de maîtrise d'œuvre portant sur la démolition et la reconstruction des salles polyvalentes de Bidot.

ARTICLE 2 : autorise Monsieur le Maire à régler, au groupement de maîtrise d'œuvre, l'ensemble des indemnités de résiliation prévues au cahier des charges pour un montant total de 6 684,84 €.

ARTICLE 3 : autorise Monsieur le Maire à régler, au groupement de maîtrise d'œuvre, la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, sous réserve de production des justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

ARTICLE 4 : dit que la présente délibération sera télétransmise à la Préfecture de Haute-Garonne pour contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : dit que la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité durant deux mois.

ARTICLE 6 : dit que la présente délibération fera l'objet d'une insertion dans le tableau répertoriant la liste des délibérations du Conseil Municipal du 1er juillet 2026.

ARTICLE 7 : dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa télétransmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication sur le site Internet de la collectivité.

…/…

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le 13/07/2026
ID : 031-213101876-20260701-2026_085-DE

ARTICLE 8 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la collectivité. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.

M. le Maire et ses Adjoints sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire
Mathieu LAFOUX

Le Secrétaire de Séance
Christian SERRANI

MAIRIE DE FONSORBES (Haute-Garonne)

Tableau répertoriant la liste des délibérations du Conseil Municipal du 1er juillet 2026 publié sur le site Internet de la collectivité le 13 JUIL. 2026